

Télévision

Vivre avec ou sans l'Europe?

L'Europe a-t-elle un impact sur notre quotidien ? En direct du parlement européen, une émission qui décortiquera l'Union européenne. Celle-ci pro-



tège-t-elle de la crise ? Quid d'un prochain élargissement ? La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, une réussite ?

Photo U.E. Ce mercredi à 20h20.

Conférence

Jeune architecte prometteur

Alexander Dierendonck présentera son projet Spikerelle, un centre communautaire pour la commune de Avelgem. Celui-ci consiste en un volume blanc, à la lisière du village. Ce jeune architecte belge est en lice pour le prestigieux prix d'architecture Mies van der Rohe de l'UE. Le 6/5, Bruxelles. www.bozar.be

Recrutement

Manutention et logistique à bon port

Le Job Day réservé au domaine portuaire s'adresse aux employeurs à la recherche de personnel dans les secteurs de la manutention, du transport, de la distribution, du commerce de gros, de la logistique et de l'expédition. Le 29/5 à 1070 Bruxelles. <http://jobdays.500.be>



Photo News

Keno

Tirage du mardi 31 mars 2009

- 6 - 8 - 15 - 16 - 17 - 18 -
- 20 - 24 - 28 - 29 - 30 -
- 31 - 40 - 41 - 49 - 52 -
- 53 - 56 - 57 - 63

Réagir à une diffamation sur internet

DRIT & MULTIMÉDIA Il y a plusieurs façons de répondre à une insulte postée sur le net. Encore faut-il retrouver l'auteur, derrière son pseudonyme.

Une entreprise peut être exposée au mécontentement de certaines personnes : clients, fournisseurs et autres. Les critiques peuvent être justifiées et l'entreprise doit accepter de les entendre. Mais parfois les critiques dérivent parce qu'elles sont gratuites, injurieuses, calomnieuses ou diffamantes.

La multiplication des forums de discussion en ligne a permis aux internautes une plus grande facilité d'expression de leur satisfaction et de leur mécontentement. Cette multiplication a également permis une augmentation potentielle des risques de dérives.

Les internautes ne sont pas soumis aux règles déontologiques des journalistes. De plus il est possible pour un internaute de mettre en ligne ses écrits en ayant recours à un pseudonyme. Enfin, certains forums ne sont que très peu exigeants en termes d'informations à fournir pour disposer d'un pseudonyme. Aussi, certains internautes seront enhardis à ne pas retenir leurs écrits parce qu'ils bénéficient d'une forme d'anonymat. Quelles sont alors les pistes juridiques à disposition d'une entreprise pour réagir face à de tels contenus ?

DRIT DE RÉPONSE EN LIGNE
L'entreprise peut vouloir réagir en postulant l'insertion d'une réponse



Bertrand Vandeveldre

Photo Doc



Thibault Verbiest

Photo Doc

dans le média contenant le propos incriminé. Ce régime trouve son origine dans le droit de la presse. Une première difficulté réside dans la législation belge actuellement applicable. Le régime est différent selon que le droit de réponse est à insérer dans un écrit périodique ou dans un média audiovisuel. Et dans ce cas, le droit de réponse est soumis à trois textes : la loi du 23 juin 1961, un décret de la Communauté flamande du 4 mars 2005 et un décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005.

La législation est muette en ce qui concerne les écrits en ligne. A priori rien ne s'oppose à ce que le régime actuel ne puisse être étendu à internet ; rien ne s'oppose à ce que le droit de la presse puisse être appliqué aux publications en ligne.

Mais tout de suite surgit une autre difficulté. Des propos tenus sur un forum sont-ils constitutifs d'écrits, écrits correspondants au droit de la presse tel qu'il a été constitué à

l'époque où les supports virtuels étaient inconnus ?

Face à cette question, la réponse de la doctrine et de la jurisprudence a oscillé.

Il semble aujourd'hui acquis qu'à l'instar de l'évolution de l'imprimerie vers l'audiovisuel, les propos tenus en ligne devraient être considérés comme des écrits relevant du droit de la presse, et que donc le droit de réponse prévu pour la presse périodique puisse être proposé par des médias en ligne.

L'EXEMPLE FRANÇAIS

Pour couper court à toute discussion, il serait certainement opportun que le législateur belge précise le droit de réponse en ligne. Il pourrait pour ce faire s'inspirer du droit français. Dans un décret du 24 octobre 2007, le législateur français a délimité le droit de réponse gratuit qui peut être exercé par toute personne nommée ou désignée en ligne.

Ce droit s'exerce sans autre justification que la volonté de l'exercer. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu préjudice suite à la diffusion en ligne pour pouvoir exercer le droit de réponse. La seconde conséquence est que l'exercice du droit est indépendant des actions visant à demander le retrait ou la correction des écrits. Tous ces moyens peuvent être exercés en parallèle.

Signalons un écueil français qu'il faudrait ne pas reproduire. Le décret prévoit que lorsque le site est conçu de telle façon que, sous chaque contribution, un hyperlien est à disposition pour introduire une réponse sous le premier écrit, le droit de réponse ne peut être exercé. Concrètement, cet hyperlien n'est jamais que la répétition de la possibilité de mise en ligne d'un écrit. Il a donc la même forme et le même impact que les autres contributions. Or le droit de réponse a pour spécificité de mentionner qu'il s'agit d'un droit de réponse et que celui-ci est mis en ligne par le responsable du site. Pour ne pas vider le droit de réponse de sa substance, il conviendrait de toujours le prévoir comme un élément supplémentaire aux contributions et identifiable comme tel.

DIFFAMATION EN LIGNE
Si l'entreprise désire réagir plus fermement, elle peut engager

des poursuites judiciaires. L'entreprise peut préférer la voie civile et invoquer le dénigrement sur base du régime général de responsabilité pour faute, prévu à l'article 1382 du Code civil.

► **La voie pénale** est intéressante parce qu'elle confie au parquet la poursuite des infractions telles que

Au-delà d'un droit de réponse en ligne, l'entreprise qui s'estime calomniée peut engager des poursuites judiciaires.

la calomnie, la diffamation et l'injure (articles 443, 444 et 448 du Code pénal). Le fait que ces délits aient été commis en ligne ne les absout pas, seul le mode d'exécution est différent.

► **La voie judiciaire** présente elle aussi des difficultés. La première réside dans le fait que l'entreprise devra justifier son préjudice. Il ne suffit pas de prétendre que les propos placés en ligne constituent une injure par exemple. Dans le cadre d'une action en référé, il faut qu'il y ait suffisamment d'apparence de droit que tel est le cas. Il serait en effet hautement regrettable que la liberté d'expression en ligne soit muselée par des entreprises qui considéreraient des paroles relativement anodines comme contraires à leurs intérêts. Si tout ne peut

être écrit sur internet, il ne faudrait pas non plus que dès qu'un propos apparaît, n'importe qui puisse le faire retirer de façon quasi automatique en invoquant sa seule volonté.

La seconde réside dans l'identification des auteurs des messages incriminés. Alors que le droit de ré-

ponse s'exerce en relation avec un écrit, l'action judiciaire doit être dirigée contre une personne.

une autorité compétente pourra y avoir accès. Signalons que la relation pseudonyme-personne n'est pas absolue. Si quelqu'un parvient à connaître les codes associés au pseudonyme, c'est un jeu d'enfant de se faire passer pour un autre !

Il a déjà été évoqué plus haut que les données recueillies par le responsable du site peuvent être parcourues. Dans ce cas, à moins de pouvoir faire des recoupements avec l'adresse IP utilisée lors de la mise en ligne, il sera particulièrement difficile de déterminer qui est l'auteur. La difficulté est accentuée par le fait que l'adresse IP ne permet que de connaître quel ordinateur a été utilisé ; elle ne permet pas de connaître la personne qui utilisait le clavier. Si en plus, l'adresse IP était usurpée, il devient quasiment impossible de mettre un nom sur une contribution !

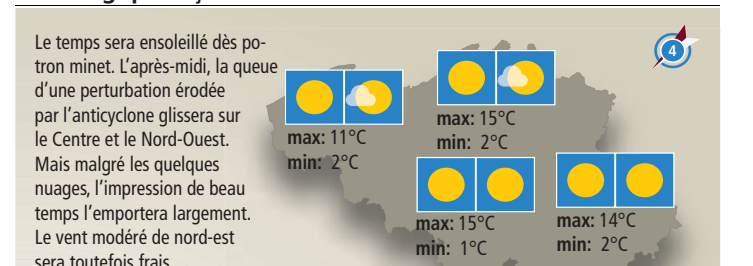
RETRouver LE COUPABLE

Les données permettant de faire le lien entre un pseudonyme et une personne sont détenues par le responsable du forum. Ces données étant des données personnelles protégées par la loi, le responsable ne peut les divulguer à quiconque en ferait la demande. C'est la raison pour laquelle la loi du 21 mars 2003 relative aux services de la société de l'information prévoit que seule

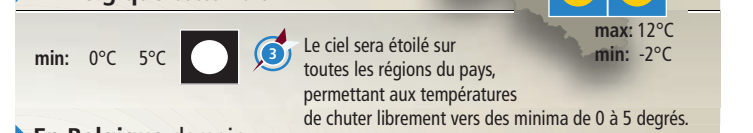
Le développement d'internet s'accompagne d'une multiplication des formes de la liberté d'expression. Les entreprises qui sont victimes des déséquilibres de celle-ci ne sont pas démunies, même si la technique informatique conserve souvent une longueur d'avance sur le législateur. ◊

MÉTÉO

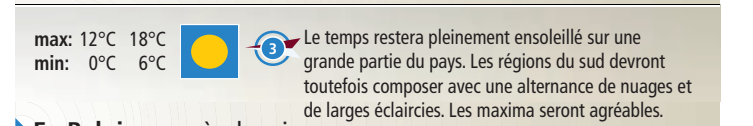
En Belgique aujourd'hui



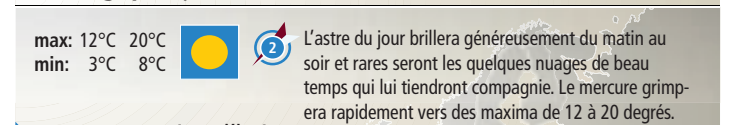
En Belgique cette nuit



En Belgique demain



En Belgique après-demain



En Europe aujourd'hui

Amsterdam	Ciel peu nuageux	14°	Lyon	Ciel peu nuageux	17°
Athènes	Ciel nuageux	23°	Madère	Ciel nuageux	18°
Barcelone	Ciel couvert	15°	Madrid	Ciel peu nuageux	18°
Birmingham	Ciel très nuageux	14°	Majorque	Pluie légère	14°
Budapest	Ciel serein	18°	Malte	Ciel peu nuageux	19°
Cardiff	Ciel nuageux	13°	Manchester	Ciel très nuageux	14°
Cologne	Ciel serein	16°	Milan	Pluie légère	15°
Copenhague	Ciel très nuageux	11°	Moscou	Pluie légère	6°
Dublin	Ciel très nuageux	12°	Munich	Ciel peu nuageux	15°
Dubrovnik	Ciel serein	22°	Naples	Averses de pluie	19°
Edimbourg	Ciel nuageux	14°	Nice	Pluie forte	14°
Faro	Ciel serein	18°	Nicosie	Ciel peu nuageux	22°
Francofort	Ciel serein	16°	Oslo	Ciel peu nuageux	6°
Genève	Ciel peu nuageux	17°	Paris	Ciel serein	16°
Gibraltar	Ciel serein	19°	Prague	Ciel peu nuageux	14°
Glasgow	Ciel très nuageux	14°	Reykjavik	Pluie légère	8°
Hambourg	Ciel nuageux	14°	Riga	Ciel peu nuageux	7°
Helsinki	Ciel peu nuageux	6°	Rome	Pluie modérée	17°
Istanbul	Ciel nuageux	15°	Stockholm	Ciel serein	9°
Jersey	Ciel serein	12°	Strasbourg	Ciel peu nuageux	16°
Las Palmas	Ciel peu nuageux	20°	Venise	Averses de pluie	18°
Lisbonne	Ciel serein	19°	Vienne	Ciel très nuageux	15°
Ljubljana	Ciel très nuageux	16°	Varsovie	Ciel nuageux	12°
Londres	Ciel nuageux	16°	Zagreb	Ciel couvert	17°
Luxembourg	Ciel serein	14°	Zurich	Ciel serein	15°

► **Météo internationale** sur www.lecho.be/meteo

mediafin source: Meteo Services

COMMUNICATION FINANCIERE AUX INVESTISSEURS

KBC EQUISAFE

(abrégié "Equisafe")
SICAV de droit belge
avenue du Port 2, 1080 Bruxelles
RPM Bruxelles 0452.377.514

ECHEANCE DE COMPARTIMENT

Le Conseil d'Administration de la sicav de droit belge KBC Equisafe a pris acte du fait que le compartiment **KBC Equisafe Advanced Technologies Invest 1** a été dissous de plein droit et mis en liquidation à l'échéance prévue du 31 mars 2009, conformément à l'article 25 des statuts.

Le compartiment avait deux objectifs d'investissement : d'une part le maintien de la valeur de souscription initiale à l'échéance et d'autre part une plus-value éventuelle en fonction de la hausse du panier de 16 actions d'entreprises sélectionnées des secteurs de la technologie, des media et de la télécommunication. 150% de la hausse éventuelle du panier d'actions sera distribuée à l'échéance, étant donné que pour la détermination de la valeur finale du panier d'actions la hausse maximale du cours pour chaque action dans le panier pour chaque jour d'évaluation est limitée à 100 %.

La date de départ du compartiment était le 8 février 2002 et la valeur d'inventaire initiale était 1.000 EUR. La valeur de remboursement (dd 31 mars 2009) a été fixée comme suit: 1.000 EUR (rendement actuariel: 0% avant frais et taxes).

Le remboursement du capital se fait sans frais.

A partir du 1 avril 2009, les détenteurs de droits de participation peuvent obtenir le paiement de la valeur de remboursement ainsi qu'un relevé des actifs et passifs, le rapport du Conseil d'administration et le rapport de contrôle du commissaire relatif à la liquidation aux guichets des organismes assurant le service financier, en l'occurrence KBC Bank SA, CBC Banque SA et Centea SA. La clôture de la liquidation, et la modification des statuts qui en découlera, seront effectuées lors de l'Assemblée générale des actionnaires, qui donnera décharge aux administrateurs et au commissaire. Si, à la clôture de la liquidation, la valeur de liquidation constatée devait différer de la valeur de remboursement précitée, les modalités de paiement de cette différence seront publiées dans un communiqué de presse séparé. Six mois après la clôture de la liquidation, le solde de la valeur de remboursement des compartiments ci-dessus, dont les détenteurs de droits de participation n'ont pas encore demandé le remboursement, sera transmis à la Caisse des dépôts et Consignations.

Le Conseil d'Administration

KBC CLICK

(abrégié "Click")
SICAV de droit belge
avenue du Port 2, 1080 Bruxelles
RPM Bruxelles 0463.137.881

ECHEANCE DE COMPARTIMENT

Le Conseil d'Administration de la sicav de droit belge KBC Click a pris acte du fait que le compartiment **KBC Click Europe Best of 15** a été dissous de plein droit et mis en liquidation à l'échéance prévue du 31 mars 2009, conformément à l'article 25 des statuts.

Le compartiment avait deux objectifs d'investissement : d'une part le maintien de la valeur de souscription initiale à l'échéance et d'autre part le maximum ("best of") de soit une plus-value de 44% à l'échéance (rendement actuariel 4,39 %) soit une plus-value éventuelle en fonction de la hausse éventuelle de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 par période, par le biais d'une structure de "Clignet Large". La hausse éventuelle de l'indice par période n'est attribuée qu'à hauteur de 10 % maximum (rendement actuariel de 7,12 %). La baisse éventuelle de l'indice par période n'est imputée que jusqu'à un niveau de 3 % maximum.

La date de départ du compartiment était le 8 novembre 2000 et la valeur d'inventaire initiale était 1.000 EUR. La valeur de remboursement (dd 31 mars 2009) a été fixée comme suit: 1.440 EUR (rendement actuariel: 4,44% avant frais et taxes).

Le remboursement du capital se fait sans frais.

A partir du 1 avril 2009, les détenteurs de droits de participation peuvent obtenir le paiement de la valeur de remboursement ainsi qu'un relevé des actifs et passifs, le rapport du Conseil d'administration et le rapport de contrôle du commissaire relatif à la liquidation aux guichets des organismes assurant le service financier, en l'occurrence KBC Bank SA, CBC Banque SA et Centea SA. La clôture de la liquidation, et la modification des statuts qui en découlera, seront effectuées lors de l'Assemblée générale des actionnaires, qui donnera décharge aux administrateurs et au commissaire. Si, à la clôture de la liquidation, la valeur de liquidation constatée devait différer de la valeur de remboursement précitée, les modalités de paiement de cette différence seront publiées dans un communiqué de presse séparé. Six mois après la clôture de la liquidation, le solde de la valeur de remboursement des compartiments ci-dessus, dont les détenteurs de droits de participation n'ont pas encore demandé le remboursement, sera transmis à la Caisse des dépôts et Consignations.

Le Conseil d'Administration

FAILLITES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

FAILLITE:

Par jugement du 23 février 2009 a été déclarée ouverte sur avec la faillite de: La sprl OTIMMO INVEST Avenue Louise, 223 1050-Bruxelles BCE : 0426.650.837

Juge-Commissaire :
Monsieur Philippe Marchandise
Curateur :
Maître Pol A. Massart Avenue Clémentine, 19 bte 6 1190-Bruxelles

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce, Rue de la Régence, 54 à 1000-Bruxelles ou au cabinet du curateur.

Même si le journal est déjà sous presse, les cours continuent à évoluer.

Suivez l'actualité économique en temps réel sur lecho.be

L'Echo
www.lecho.be